

Titre I : Assurer une meilleure intégration des étrangers par le travail et la langue

Chapitre 1 : Mieux intégrer par la langue

Article 1 - Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Section 2 : Obtention d'une carte de séjour pluriannuelle sans changement de motif

Article L433-4

Au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre d'un visa de long séjour tel que défini au 2° de l'article L. 411-1 ou, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 433-5, d'une carte de séjour temporaire, l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors que :

1° Il justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 413-2 et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;

2° Il justifie d'une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers dispensés de la signature d'un contrat d'intégration républicaine mentionnés à l'article L. 413-5 ;

3° Il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

La carte de séjour pluriannuelle porte la même mention que la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

L'étranger bénéficie, à sa demande, du renouvellement de cette carte de séjour pluriannuelle s'il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L421-2

Par dérogation à l'article L. 433-6, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " salarié " et qui est titulaire d'une carte de séjour délivrée pour un autre motif bénéficie d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention demandée lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies.

A l'expiration de la durée de validité de cette carte, s'il continue à en remplir les conditions de délivrance, il bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle portant la même mention. Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle dans les conditions prévues au présent article, il doit en outre justifier du respect des conditions prévues au 1° **et au 2°** de l'article L. 433-4.

Article L421-6

Par dérogation à l'article L. 433-6, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " entrepreneur/ profession libérale " et qui est titulaire d'une carte de séjour délivrée pour un autre motif bénéficie d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention demandée lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies. A l'expiration de la durée de validité de cette carte, s'il continue à en remplir les conditions de délivrance, il bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle portant la même mention. Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle dans les conditions prévues au présent article, il doit en outre justifier du respect des conditions prévues au 1° **et au 2°** de l'article L. 433-4.

Article L433-6

L'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle sur un autre fondement que celui au titre duquel lui a été délivré la carte de séjour ou le visa de long séjour mentionné au 2° de l'article L. 411-1, se voit délivrer le titre demandé lorsque les conditions de délivrance, correspondant au motif de séjour invoqué, sont remplies, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle dans les conditions prévues au présent article, il doit en outre justifier du respect des conditions prévues au 1° **et au 2°** de l'article L. 433-4.

Le présent article ne s'applique pas aux titres de séjour prévus aux articles L. 421-2 et L. 421-6.

Article 2 - Modification du [CODE DU TRAVAIL](#)

Mise à jour prévue (ajout en rouge)

Article L6321-1

L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, y compris numériques, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme, notamment des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret. **Il peut également proposer aux salariés allophones des formations visant à atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret.** Les actions de formation mises en œuvre à ces fins sont prévues, le cas échéant, par le plan de développement des compétences mentionné au 1° de l'article L. 6312-1. Elles peuvent permettre d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles et visant à l'acquisition d'un bloc de compétences.

Article L6321-2

Toute action de formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires, constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.

Article L6321-3

Pour les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, engagés dans un parcours de formation linguistique visant à atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret, les actions permettant la poursuite de celui-ci constituent un temps de travail effectif, dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, et donnent lieu au maintien de la rémunération par l'employeur pendant leur réalisation. » ;

Mise à jour prévue (ajout en rouge)

Article L6323-17

Lorsque les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié demande une autorisation d'absence à l'employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation.

Pour les formations en français langue étrangère choisies par les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile visant à atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret, financées par le compte personnel de formation et réalisées en tout ou partie durant le temps de travail, l'autorisation d'absence est de droit dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre 2 : Favoriser le travail comme facteur d'intégration

Article 3 - Modification du **CESEDA**

1° A la [section 1 du chapitre I du titre II du livre IV](#), il est ajouté une sous-section 4 :

Ajout

Sous-section 4 : Etranger travaillant dans un métier en tension

Art. L. 421-4-1.

L'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13 durant au moins huit mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et occupant un emploi relevant de ces métiers et zones, et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France se voit délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention " travail dans des métiers en tension " d'une durée d'un an.

La délivrance de cette carte entraîne celle de l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail, matérialisée par ladite carte.

Les dispositions de l'article L. 412-1 ne sont pas applicables pour la délivrance de cette carte.

Les périodes de séjour et l'activité professionnelle salariée exercée sous couvert des documents de séjour visés aux articles L. 422-1, L. 421-34, et L. 521-7 ne sont pas prises en compte pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention "travail dans des métiers en tension".

L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention " travail dans des métiers en tension " ayant exercé une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée peut se voir délivrer, à expiration de ce titre, une carte de séjour pluriannuelle mention « salarié » sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article L. 433-6.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ajout

II. – Le I du présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les dispositions du présent article restent applicables aux titulaires de la carte de séjour mentionnée au I délivrée avant le 31 décembre 2026 et jusqu'à l'expiration de ce titre.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois avant la date mentionnée au II du présent article, un rapport dressant le bilan de l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Mise à jour prévue (ajout en rouge)

Article L436-4

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 412-1, préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, l'étranger qui est entré en France sans être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ou qui, âgé de plus de dix-huit ans, n'a pas, après l'expiration depuis son entrée en France d'un délai de trois mois ou d'un délai supérieur fixé par décret en Conseil d'Etat, été muni d'une carte de séjour, acquitte un droit de visa de régularisation d'un montant égal à 200 euros, dont 50 euros, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre.

Cette disposition n'est pas applicable aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux étrangers mentionnés aux articles **L. 421-4-1**, L. 423-22, L. 426-1, L. 426-2 et L. 426-3. Le visa mentionné au premier alinéa tient lieu du visa de long séjour prévu au dernier alinéa de l'article L. 312-2 si les conditions pour le demander sont réunies.

Article 4 - Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L554-1

L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande.

Art. L. 554-1-1.

I. – Par dérogation à l'article L. 554-1, l'accès au marché du travail peut être autorisé, dès l'introduction de la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 554-3, au demandeur d'asile originaire d'un pays pour lequel le taux de protection internationale accordée en France est supérieur à un seuil fixé par décret et figurant sur une liste fixée annuellement par l'autorité administrative.

Cette liste peut être modifiée en cours d'année, en cas d'évolution rapide de la situation dans un pays d'origine, en vue de la compléter ou de suspendre une inscription.

II. – Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au présent article, bénéficie :

1° De la formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 413-3 dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration ;

2° Des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail.

III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée en application de la section 2 du chapitre I er du titre III du présent livre.

Article 5 - Modification du [CODE DU COMMERCE](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L526-22

L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

Le statut d'entrepreneur individuel n'est pas accessible aux étrangers ressortissants de pays non membres de l'Union européenne ne disposant pas d'un titre de séjour les autorisant à exercer cette activité professionnelle.

Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.

Article 6 - Modification du CESEDA

Mise à jour prévue

1° Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre I er du titre II, les mots : « du " passeport talent " » sont remplacés par les mots : « d'un titre de séjour portant la mention " talent " » ;

2° Dans le reste de la partie législative, les mots : « passeport talent » sont remplacés par le mot : « talent » ;

3° A l'article L. 421-8, les références : « L. 421-17, L. 421-18 » sont supprimées ;

Version actuelle :	Mise à jour prévue (en rouge)
<p>Article L421-16 L'étranger ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui, justifiant d'un projet économique réel et sérieux, crée une entreprise en France, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " d'une durée maximale de quatre ans. Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec la création de l'entreprise ayant justifié sa délivrance.</p>	<p>Article L421-16 Se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " talent-porteur de projet " d'une durée maximale de quatre ans, l'étranger porteur d'un projet économique en France, et qui :</p> <p>1° Ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, justifie d'un projet économique réel et sérieux et créé une entreprise en France ;</p> <p>2° Ou justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public ;</p> <p>3° Ou procède à un investissement économique direct en France.</p> <p>Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet économique ayant justifié sa délivrance.</p>

Mise à jour prévue : abrogation de 2 articles

~~Article L421-17~~

~~L'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " d'une durée maximale de quatre ans.~~

~~Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet économique innovant ayant justifié sa délivrance.~~

~~Article L421-18~~

~~L'étranger qui procède à un investissement économique direct en France se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " d'une durée maximale de quatre ans. Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet d'investissement ayant justifié sa délivrance.~~

Modification du [CODE DU TRAVAIL](#)

Mise à jour prévue

A l'article L. 5523-2 du code du travail, les mots : « passeport talent » sont remplacés par le mot : « talent ».

Article 7 - Modification du [CESEDA](#)

Mise à jour prévue (en rouge)

Article L421-13

L'étranger qui vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et qui justifie, outre d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " d'une durée maximale de quatre ans, sous réserve de justifier du seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat.
Cette carte permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le cadre de la mission ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

Art. L. 421-13-1

L'étranger qui occupe un emploi pour une durée égale ou supérieure à un an au sein d'un établissement public ou privé à but non lucratif de santé, social ou médico-social au titre d'une des professions mentionnées aux articles L. 4111-1 et L. 4221-1 du code de la santé publique, titulaire de l'attestation prévue aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique et justifiant du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "talent-professions médicales et de la pharmacie" d'une durée maximale de treize mois.

L'étranger qui bénéficie d'une décision d'affectation, d'une attestation permettant un exercice temporaire ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique, qui occupe un emploi et justifie du respect du seuil de rémunération tels que définis au premier alinéa se voit délivrer une carte pluriannuelle portant la mention "talent – profession médicale et de la pharmacie" d'une durée maximale de 4 ans.

Les cartes mentionnées aux premier et deuxième alinéas permettent l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié leur délivrance.

Modification du [CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE](#)

Mise à jour prévue : Après l'article L. 4111-2, est inséré un article L. 4111-2-1 ainsi rédigé

Article L4111-2-1

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4111-1, l'autorité compétente peut, après avis d'une commission comprenant notamment des professionnels de santé, délivrer une attestation permettant un exercice provisoire dans un établissement public ou privé à but non lucratif de santé, social ou médico-social à des ressortissants d'un Etat autre que ceux membres de l'Union européenne ou

parties à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et permettant l'exercice de l'une des professions visées à l'article L. 4111-1 du code de la santé publique dans le pays d'obtention de ce diplôme, qui exercent cette profession, établissent leur expérience professionnelle par tout moyen et disposent d'un niveau de connaissance de la langue française suffisant pour exercer leur activité en France. Ces professionnels s'engagent également à passer les épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.

La durée de validité de cette attestation ne peut excéder treize mois, renouvelable une fois.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article, notamment :

- a) Les délais, conditions, composition et modalités de dépôt des dossiers de demande d'attestation ;
- b) La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée au premier alinéa ;
- c) Les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux au sein desquels ces professionnels peuvent exercer ;
- d) Les modalités de mise en œuvre, de suivi et de renouvellement de ces attestations. » ;

Mise à jour prévue : Après l'article L. 4221-12, est inséré un article L. 4221-12-1 ainsi rédigé :

Article L4221-12-1

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4221-1, l'autorité compétente peut, après avis d'une commission comprenant notamment des professionnels de santé, délivrer une attestation permettant un exercice provisoire dans un établissement public ou privé à but non lucratif de santé, social ou médico-social à des ressortissants d'un Etat autre que ceux membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et permettant l'exercice de la profession visée à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique dans le pays d'obtention de ce diplôme, qui exercent cette profession, établissent leur expérience professionnelle par tout moyen et disposent d'un niveau de connaissance de la langue française suffisant pour exercer leur activité en France. Ces professionnels s'engagent également à passer les épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4221-12 du code de la santé publique.

La durée de validité de cette attestation ne peut excéder treize mois, renouvelable une fois.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article, notamment :

- a) Les délais, conditions, composition et modalités de dépôt des dossiers de demande d'attestation ;
- b) La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée au premier alinéa ;
- c) Les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux au sein desquels ces professionnels peuvent exercer ;
- d) Les modalités de mise en œuvre, de suivi et de renouvellement de ces attestations.

Quelques modifications :

3° L'article L. 4111-2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa du I, les mots : « Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « L'autorité compétente » et les mots : « comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des

organisations nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes » sont remplacés par les mots : « composée notamment de professionnels de santé » ;

b) Aux sixième, septième et huitième alinéas du I, les mots : « du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « de l'autorité compétente » ;

c) Au premier alinéa du I bis , les mots : « Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « L'autorité compétente » ;

4° L'article L. 4221-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « L'autorité compétente » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « de l'autorité compétente ».

Chapitre 3 : Mieux protéger les étrangers contre les employeurs abusifs

Article 8 - Modification du [CODE DU TRAVAIL](#)

Ajout prévu (en rouge)

Livre II : Lutte contre le travail illégal
Titre VII : Contrôle du travail illégal
Chapitre II : Sanctions administratives.

Article L8272-5

Le fait de ne pas respecter les décisions administratives mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 8272-1 ainsi qu'aux articles L. 8272-2 ou L. 8272-4 est puni d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 3 750 €.

Art. L. 8272-6

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant l'infraction prévue au 4° de l'article L. 8211-1 ou d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7-2 constatant un manquement prévu au même 4°, elle peut prononcer par décision motivée une amende administrative. Lorsque l'autorité administrative informe l'auteur du manquement qu'elle envisage le prononcé de l'amende à son encontre, elle en avise sans délai le procureur de la République.

Pour déterminer si elle prononce une amende et, le cas échéant pour fixer le montant de cette dernière, l'autorité prend en compte les circonstances du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges. Le montant maximal de l'amende est de 4 000 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés par le manquement. Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement de même nature.

Lorsque sont prononcées, à l'encontre de la même personne, une amende administrative en application du présent article et une amende pénale en application des articles L. 8256-2 et L. 8256-7 à raison des mêmes faits, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé des sanctions encourues.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a cessé.

La personne à l'encontre de laquelle une amende est prononcée peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique.

L'amende est recouvrée selon les modalités prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.